

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0938-000

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE
PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC
SUR LE BOULEVARD DE LA SALETTE,
ENTRE LES RUES LAMONTAGNE ET DES
LACS ET SUR LA RUE DES LACS, ENTRE LE
BOULEVARD DE LA SALETTE ET LA RUE
CREVIER, AINSI QU'UN EMPRUNT DE
10 400 000 \$**

ATTENDU la présentation du projet de règlement, le dépôt dudit projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-14637/21-10-05 donné lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 5 octobre 2021;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI
SUIT:**

ARTICLE 1.- Le conseil est autorisé à exécuter des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc sur le boulevard de La Salette, entre les rues Lamontagne et des Lacs et sur la rue des Lacs, entre le boulevard de La Salette et la rue Crevier (VP 2018-28), tel qu'il appert au devis estimatif préparée par Lysann Pelletier, ing., chargée de projets, et approuvé par Simon Brisebois, ing., chef de la Division conception au Service de l'ingénierie, en date du 12 janvier 2021, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « 1 ».

ARTICLE 2.- Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 10 400 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 10 400 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, quatre (4) taxes spéciales d'après les modalités ci-après décrites :

- a) Pour pourvoir au remboursement de 54,9 %, des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

- b) Pour pourvoir au remboursement de 43,6 %, des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés en bordure d'une rue où est construite une conduite d'alimentation en eau à laquelle peut être raccordé un bâtiment, qu'il y soit raccordé ou non, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- c) Pour pourvoir au remboursement de 1,1 %, des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, compris à l'intérieur du liséré sur le plan préparé par Daniel Delambre, technicien, daté du 13 janvier 2021, joint au présent règlement comme annexe « 2 » pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant suivant la superficie des propriétés desservies par le nouveau réseau d'égout sanitaire.
- d) Pour pourvoir au remboursement de 0,4 %, des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, compris à l'intérieur du liséré sur le plan préparé par Daniel Delambre, technicien, daté du 13 janvier 2021, joint au présent règlement comme annexe « 3 » pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant suivant la superficie des propriétés desservies par le nouveau réseau d'égout pluvial.

ARTICLE 5.- Pour pourvoir, durant la période de l'emprunt ci-dessus, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital, de la part contributive des immeubles non imposables situés dans le territoire visé par l'article 4c) et 4d) du présent règlement, il est imposé et doit être prélevé annuellement une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables de la Ville, à raison de leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7.- Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La Mairesse,

JANICE BÉLAIR-ROLLAND

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/sr

Avis de motion :	5 octobre 2021
Présentation :	5 octobre 2021
Adoption :	***
Approbation :	***
Entrée en vigueur :	***